

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025-10-06
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le maire de Rontignon,

- Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du code de la route ;
- Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article L. 113-1 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997 ;
- Considérant la demande en date du 07 octobre 2025 présentée par Vincent Pontaut pour l'entreprise SAS Vigneau afin de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux Enedis et AGUR sur la route départementale 37 – rue des Pyrénées ;
- Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies ;
- Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique ;
- Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations ;

A R R Ê T E

- Article 1 – À compter du lundi 20 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus, l'entreprise SAS Vigneau est autorisée à exécuter les travaux susmentionnés sur la rue des Pyrénées.
- Article 2 - La circulation des véhicules sur la rue des Pyrénées est réglementée pour la durée des travaux.
- Article 3 - La circulation, rue des Pyrénées, sera réglementée par alternat de feux dans les deux sens. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. La société SAS Vigneau a la charge de mettre en place la signalisation adéquate pour permettre l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 - La fin de la présente interdiction sera matérialisée par l'enlèvement de panneaux de signalisation.
- Article 5 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 6 - La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période précisée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur Vincent Pontaut, représentant la société SAS Vigneau ;
 - Monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan ;
 - Monsieur le chef de la police municipale intercommunale ;
 - Département des Pyrénées-Atlantiques (DGAPID-UTD Pau Est Béarn – Antenne de Gelos).

Rontignon, 16 octobre 2025
Le Maire, Victor DUDRET

